

CONSEIL COMMUNAL – SEANCE DU 16 FÉVRIER 2026

A 19 heures 30

ORDRE DU JOUR

1. Parc Informatique 2026-2031 : Approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation du marché public.
2. Fourniture et pose de bulles à verre enterrées : Approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation du marché public.
3. Augmentation de cadre en maternel à l'école de la Libération à dater du 19 janvier 2026- Ratification
4. Garderies dans l'enseignement du libre – Subsidés non nominatifs du 5 janvier au 3 juillet 2026
5. Atrium - Projet de Convention de mise à disposition encadré par le Règlement Général de Mise à Disposition
6. Stratégie de lutte contre le frelon asiatique
7. Redevance sur les exhumations - Exercices 2026-2031
8. Décision de Monsieur Le Ministre DESQUESNES relative à la délibération du Conseil communal de Frameries réuni en séance le 17 novembre 2025 : Redevance communale sur le traitement des demandes de délivrance de tous documents administratifs - Exercice 2026 à 2031
9. Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité : Rapport d'activités 2025 et demande de subvention - Présentation au Conseil communal.
10. Bien-être animal - gestion des chats errants sur le territoire communal - Candidature et conventions
11. Adoption du procès-verbal de la dernière séance



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 1

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2026

Objet : Parc Informatique 2026-2031 : Approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation du marché public.

Le parc informatique actuel arrive progressivement à échéance et il ne répondra bientôt plus, de manière optimale, aux besoins de l'Administration.

Afin d'assurer la continuité du service et le bon fonctionnement des activités, il y a lieu de procéder au renouvellement du parc informatique.

Dans ce but, le cahier des charges N° 2026/020 relatif au marché "Parc Informatique 2026-2031" a été établi par le Service informatique.

Ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Acquisition de serveurs hyper-convergés), estimé à 142.061,00 € hors TVA ou 171.893,81 €, 21% TVA comprise.
- * Lot 2 (Acquisition de Licences et équipements réseau), estimé à 37.510,00 € hors TVA ou 45.387,10 €, 21% TVA comprise.
- * Lot 3 (Acquisition d'un serveur Management – Witness – Backup - Veeam), estimé à 33.725,00 € hors TVA ou 40.807,25 €, 21% TVA comprise.
- * Lot 4 (Acquisition d'Équipements et accessoires informatiques), estimé à 2.312,00 € hors TVA ou 2.797,52 €, 21% TVA comprise.
- * Lot 5 (Leasing d'ordinateurs pour 5 ans), estimé à 142.819,00 € hors TVA ou 172.810,99 €, 21% TVA comprise.

Le montant global estimé de ce marché s'élève à 358.427,00 € hors TVA ou 433.696,67 €, 21% TVA comprise.

Il est proposé de passer le marché par procédure ouverte.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2026/020 et le montant estimé du marché "Parc Informatique 2026-2031", établis par le Service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 358.427,00 € hors TVA ou 433.696,67 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget communal de 2026 au service extraordinaire aux articles 10400/74253 (n°projet 20260054) et 104/74854 (n°projet 20260090).

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : MARCHESPUBLICS/20260216-1

<u>Objet</u> : Parc Informatique 2026-2031 : Approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation du marché public.
--

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 (MB 5.01.2016) relatif à la modification en ce qui concerne les règles de compétence au sein des communes en matière de passation des marchés publics ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le parc informatique actuel arrive progressivement à échéance et qu'il ne répondra bientôt plus, de manière optimale, aux besoins de l'Administration ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service et le bon fonctionnement des activités, il y a lieu de procéder au renouvellement du parc informatique;

Considérant que dans ce but, le cahier des charges N° 2026/020 relatif au marché "Parc Informatique 2026-2031" a été établi par le Service informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Acquisition de serveurs hyper-convergés), estimé à 142.061,00 € hors TVA ou 171.893,81 €, 21% TVA comprise ;

- * Lot 2 (Acquisition de Licences et équipements réseau), estimé à 37.510,00 € hors TVA ou 45.387,10 €, 21% TVA comprise ;

- * Lot 3 (Acquisition d'un serveur Management – Witness – Backup - Veeam), estimé à 33.725,00 € hors TVA ou 40.807,25 €, 21% TVA comprise ;

- * Lot 4 (Acquisition d'Équipements et accessoires informatiques), estimé à 2.312,00 € hors TVA ou 2.797,52 €, 21% TVA comprise ;

- * Lot 5 (Leasing d'ordinateurs pour 5 ans), estimé à 142.819,00 € hors TVA ou 172.810,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 358.427,00 € hors TVA ou 433.696,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que le montant de 250.000 € HTVA (marché de fournitures) est dépassé, ce marché sera soumis à l'approbation des Autorités de la Tutelle générale d'annulation ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget communal de 2026 au service extraordinaire aux articles 10400/74253 (n°projet 20260054) et 104/74854 (n°projet 20260090) ;

Considérant que le budget communal 2026 a été approuvé par le Conseil communal du 26 janvier 2026 et qu'il est à présent en cours d'approbation auprès de l'autorité de Tutelle;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2026/020 et le montant estimé du marché "Parc Informatique 2026-2031", établis par le Service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 358.427,00 € hors TVA ou 433.696,67 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget communal de 2026 au service extraordinaire aux articles 10400/74253 (n°projet 20260054) et 104/74854 (n°projet 20260090).

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 2

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2026

Objet : Fourniture et pose de bulles à verre enterrées : Approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation du marché public.

Le présent marché public porte sur la fourniture et la pose de bulles à verre enterrées accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision la quantité de bulles à verre dont elle aura besoin.

L'accord-cadre se présente comme étant la solution idéale.

Cet accord-cadre sera passé pour une durée totale d'un an et le montant maximum pour toutes les commandes est quant à lui fixé à 130.000 € TVAC, cela permettrait donc de fonctionner sur base de bons de commande, au gré des besoins et ceux-ci seront facturés systématiquement.

Dans cette optique, le cahier des charges N° 2026/004 relatif au marché "Fourniture et pose de bulles à verre enterrées" a été établi par le Service Technique communal des Travaux.

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2026/004 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de bulles à verre enterrées", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.000 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal de 2026, à l'article 42100/74198 (n°projet 20260035), en cours d'approbation par l'Autorité de Tutelle.

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : MARCHESPUBLICS/20260216-2

<u>Objet</u> : Fourniture et pose de bulles à verre enterrées : Approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation du marché public.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 (MB 5.01.2016) relatif à la modification en ce qui concerne les règles de compétence au sein des communes en matière de passation des marchés publics ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 216.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le présent marché public porte sur la fourniture et la pose de bulles à verre enterrées accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision la quantité de bulles à verre dont elle aura besoin ;

Considérant que l'accord-cadre se présente comme étant la solution idéale ;

Considérant que cet accord-cadre sera passé pour une durée totale d'un an et que le montant maximum pour toutes les commandes est quant à lui fixé à 130.000 € TVAC ;

Considérant que le présent marché permettrait donc de fonctionner, sur base de bons de commande, au gré des besoins et que ceux-ci seront facturés systématiquement ;

Considérant que dans ce but, le cahier des charges N° 2026/004 relatif au marché "Fourniture et pose de bulles à verre enterrées" a été établi par le Service Technique communal des Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le montant de 75.000 € HTVA (marché de fournitures) est dépassé, ce marché sera soumis à l'approbation des Autorités de la Tutelle générale d'annulation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 42100/74198 (n°projet 20260035).

Considérant que le budget communal 2026 a été approuvé par le Conseil communal du 26 janvier 2026 et qu'il est à présent en cours d'approbation auprès de l'autorité de Tutelle;

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2026/004 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de bulles à verre enterrées", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.000 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal de 2026, à l'article 42100/74198 (n°projet 20260035), en cours d'approbation par l'Autorité de Tutelle.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 3

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2026

Objet : Augmentation de cadre en maternel à l'école de la Libération à dater du 19 janvier 2026- Ratification

Sur base de la circulaire n° 9541 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire, quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire 2025-2026, à savoir :

- Le 11e jour de classe après les congés d'automne, soit le mardi 18/11/2025;
- **Le 11e jour de classe après les vacances d'hiver, soit le lundi 19/01/2026;**
- Le 11e jour de classe après les congés de détente, soit le lundi 16/03/2026;
- Le 11e jour de classe qui suit les vacances de printemps, soit le lundi 27/05/2026.

Mr Michaël Watelet, Directeur d'école au groupe scolaire de La Libération, informe le Pouvoir Organisateur qu'une ouverture de classe à 1/2 temps peut être prévue le lundi 19/01/2026, au sein de l'école communale de La Libération sur base du nombre d'élèves inscrits, comme suit :

- au 01/10/2025: 50 élèves étaient inscrits = 3 emplois temps plein
- au 19/01/2026: 63 élèves sont inscrits = 3,5 emplois temps plein

Le comptage des élèves est effectué le vendredi 16/01/2026 à la dernière heure de cours.

Sont pris en compte :

Les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 18/11/2025 au 19/01/2026, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre ; Les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école ou pour lesquels des absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

De ratifier la délibération du Collège communal du 22 janvier 2026 relative à la décision d'ouvrir un ½ emploi supplémentaire en maternel, à l'école communale de La Libération, à dater du 19 janvier 2026, sur base des 63 élèves inscrits.

Article 2 :

De maintenir cet emploi jusqu'au 3 juillet 2026, date limite du subventionnement du département. Il ne pourra néanmoins donner lieu à une nomination à titre définitif.

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : ENSEIGN/20260216-3

<u>Objet</u> : Augmentation de cadre en maternel à l'école de la Libération à dater du 19 janvier 2026- Ratification

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et ses modifications subséquentes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 relatif à l'instauration du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 décembre 1991 tel que modifié, relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu la circulaire n° 9541 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire, quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire 2025-2026.

Vu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2025 relative à la décision d'acter le capital emplois en maternel, à dater du 1er octobre 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2026 relative à la décision de proposer au Conseil communal de ratifier sa décision d'ouvrir un ½ emploi supplémentaire en maternel, à l'école communale de La Libération, à dater du 19 janvier 2026, sur base des 63 élèves inscrits;

Considérant que quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire 2025-2026, comme suit :

- Le 11e jour de classe après les congés d'automne, soit le mardi 18/11/2025;
- Le 11e jour de classe après les vacances d'hiver, soit le lundi 19/01/2026;
- Le 11e jour de classe après les congés de détente, soit le lundi 16/03/2026;
- Le 11e jour de classe qui suit les vacances de printemps, soit le lundi 27/05/2026.

Considérant que celles-ci sont ajustées au cours des 4 dates d'augmentation de cadre en maternel ;

Considérant que Mr Michaël Watelet, Directeur d'école au groupe scolaire de La Libération, informe le Pouvoir Organisateur qu'une ouverture de classe à 1/2 temps peut être prévue le lundi 19/01/2026, au sein de l'école communale de La Libération, sur base du nombre d'élèves inscrits, comme suit :

- au 01/10/2025: 50 élèves étaient inscrits = 3 emplois temps plein
- au 19/01/2026: 63 élèves sont inscrits = 3.5 emplois temps plein

Considérant que le comptage des élèves est effectué le vendredi 16/01/2026 à la dernière heure de cours ;

Considérant que les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 18/11/2025 au 19/01/2026, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre ;

Les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école ou pour lesquels des absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur ;

Considérant qu'il appartient dès lors aux membres du Collège communal d'ouvrir, un 1/2 emploi supplémentaire à l'école communale de La Libération à dater du 19 janvier 2026 jusqu'au 3 juillet 2026.

D E C I D E :

Article 1er :

De ratifier la délibération du Collège communal du 22 janvier 2026 relative à la décision d'ouvrir un ½ emploi supplémentaire en maternel, à l'école communale de La Libération, à dater du 19 janvier 2026, sur base des 63 élèves inscrits.

Article 2 :

De maintenir cet emploi jusqu'au 3 juillet 2026, date limite du subventionnement du département. Il ne pourra néanmoins donner lieu à une nomination à titre définitif.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 4

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2026

Objet : Garderies dans l'enseignement du libre – Subsidés non nominatifs du 5 janvier au 3 juillet 2026

Les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la Commune doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal afin de permettre le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés.

Sur base du coût moyen des garderies, diminué du subside non utilisé pour les garderies d'août à décembre 2025, les subsides des garderies du libre sont répartis comme suit et doivent être octroyés pour la période du 5 janvier au 3 juillet 2026 :

- Ecole St Joseph de Frameries : 3.409,43€
- Ecole Sacré-Cœur d'Eugies : 1.844,17€
- Groupe scolaire Ste Waudru : 7.394,32€

Les organismes, repris ci-dessus ne sont pas inscrits nominativement au budget de l'exercice et les bénéficiaires ont fourni les documents nécessaires à l'octroi de la subvention.

Il appartient au Conseil Communal, en attente de l'approbation du budget 2026 par la tutelle, d'approuver l'octroi des subsides pour la période du 5 janvier au 3 juillet 2026.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'approuver, en attente de l'approbation du budget 2026 par la tutelle, l'octroi des subventions sur l'article 722/44301.2026 « avantages sociaux et subsides pour l'enseignement du libre » pour la période du 5 janvier au 3 juillet 2026, réparties comme suit :

- Ecole St Joseph de Frameries : 3.409,43€
- Ecole Sacré-Cœur d'Eugies : 1.844,17€
- Groupe scolaire Ste Waudru : 7.394,32€

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : X-SCOL/20260216-4

Objet : Garderies dans l'enseignement du libre – Subsidés non nominatifs du 5
janvier au 3 juillet 2026

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en application le 1^{er} juin 2013
concernant l'octroi des subventions ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation aux termes desquels les budgets, comptes et bilans des organismes
subventionnés par la Commune doivent être soumis à l'approbation du Conseil
Communal afin de permettre le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2013 relative à décision de
modifier la méthode de paiement des garderies du libre en octroyant un subside
calculé selon les dispositions reprises au sein d'une convention d'octroi d'avantages
sociaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2018 relative à la décision
d'approuver la nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des
garderies pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 décembre 2022 relative à la décision d'approuver la nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des garderies pour le groupe scolaire Sainte Waudru suite à la fusion par absorption du groupe scolaire de Sainte-Marie par le groupe scolaire Sainte-Waudru ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 mai 2023 relative à la décision de la mise en place d'une convention de bénévolat au sein des écoles communales de l'entité ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2023 relative à la décision d'approuver une nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 adaptée à la convention de bénévolat mise en place pour les écoles communales de Frameries ;

Vu la délibération du Collège Communal du 6 mars 2014 relative à la décision d'arrêter le coût moyen d'une heure de garderie à 8.38 €/heure indexé sur base de laquelle, un avenant a été ajouté à la Convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des garderies ;

Vu la délibération du Collège Communal du 8 février 2024 relative à la décision de proposer au Conseil Communal d'approuver l'avenant à la convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des garderies pour les écoles libres de l'entité pour la période du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2028 qui précise que le taux horaire des bénévoles est fixé à 6.20€ ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 janvier 2026 relative à la décision de proposer au Conseil Communal, en attente de l'approbation du budget 2026 par la tutelle, d'approuver l'octroi des subventions sur l'article 722/44301.2026 « avantages sociaux et subsides pour l'enseignement du libre » pour la période du 5 janvier au 3 juillet 2026 ;

Considérant que les crédits sur l'article 722/44301, intitulé « avantages sociaux et subsides pour l'enseignement du libre » sont prévus au budget 2026 ;

Considérant que sur base du coût moyen des garderies diminué du montant non utilisé des garderies pour la période du 25 août au 19 décembre 2025, les subsides des garderies du libre, pour la période du 5 janvier au 3 juillet 2026, s'élèvent à :

- Ecole Sacré-Cœur d'Eugies : 1.844,17€
- Groupe scolaire Ste Waudru : 7.394,32€

Considérant que sur base du coût moyen des garderies augmenté du montant excédentaire de 173,80€ utilisé pour les garderies pour la période du 25 août au 19 décembre 2025, les subsides des garderies du libre, pour la période du 5 janvier au 3 juillet 2026, s'élèvent à 3.409,43€ pour l'école St-Joseph de Frameries ;

Considérant que le dépassement constaté à l'école Saint-Joseph de Frameries est dû au recours à une bénévole durant le temps de midi, pour un coût de 6,20 € par heure ;

Considérant que le coût horaire du personnel enseignant s'élève à 11,03 € (montant indexable) mais qu'il bénéficie d'une intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles à hauteur de 7,99 € par heure (également indexable) ;

Considérant que, malgré un coût plus élevé, le recours au personnel enseignant durant le temps de midi représente une charge financière moindre que le recours à une bénévole ;

Considérant que les organismes, repris ci-dessus ne sont pas inscrits nominativement au budget de l'exercice et que les bénéficiaires ont fourni les documents nécessaires à l'octroi de la subvention.

D E C I D E :

Article unique :

D'approuver, en attente de l'approbation du budget 2026 par la tutelle, l'octroi des subventions sur l'article 722/44301.2026 « avantages sociaux et subsides pour l'enseignement du libre » pour la période du 5 janvier au 3 juillet 2026, réparties comme suit :

Ecole St Joseph de Frameries : 3.409,43€

Ecole Sacré-Cœur d'Eugies : 1.844,17€

Groupe scolaire Ste Waudru : 7.394,32€

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 5

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2026

Objet : Atrium - Projet de Convention de mise à disposition encadré par le Règlement Général de Mise à Disposition

Pour rappel, le 17 novembre 2025, le Conseil Communal avait validé le Règlement Général portant sur la mise à disposition de l'espace communal "l'Atrium" sis rue des Alliés, 118 à Frameries.

Il s'agissait, en effet, d'encadrer les quelques demandes relatives à l'occupation de ce dernier.

Ce règlement ne constituant toutefois pas un contrat en tant que tel, il fallait réaliser un modèle de convention d'occupation précaire, encadré par ledit règlement et formalisant l'engagement des futurs occupants auprès de la Commune.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'approuver le projet de convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition de l'espace communal "l'Atrium" sis rue des Alliés, 118 à Frameries.

Article 2 :

De faire suivre la présente décision au service ADL et, au Service Recette de la Commune de Frameries.

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : PATRIM/20260216-5

<u>Objet</u> : Atrium - Projet de Convention de mise à disposition encadré par le Règlement Général de Mise à Disposition

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) du 27 mai 2004
portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire du 26 février 2016 portant sur les opérations immobilières des
pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 octobre 2025 relative à l'Atrium -
Règlement Général de Mise à Disposition ;

Vu la délibération du Conseil Communal de 17 novembre 2025 relative à l'Atrium -
Règlement Général de Mise à Disposition ;

Vu la délibération du Collège Communal du xx relative à l'Atrium-Projet de
Convention de mise à disposition encadré par le Règlement Général de Mise à
Disposition ;

Considérant que, pour rappel, le 17 novembre 2025, le Conseil Communal avait validé le Règlement Général portant sur la mise à disposition de l'espace communal "l'Atrium" sis rue des Alliés, 118 à Frameries ;

Considérant qu'il s'agissait, en effet, d'encadrer les quelques demandes relatives à l'occupation de ce dernier ;

Considérant que les aspects importants abordés dans ce règlement sont les suivants :

Nature de la mise à disposition

-La mise à disposition est temporaire et non exclusive ; il ne s'agit pas d'un bail commercial ou de location.

Bénéficiaires

-Ouverte aux clubs et associations, aux institutions publiques ou parapubliques, aux entreprises ou porteurs de projets professionnels mais pas aux particuliers pour des usages privés ou familiaux.

-Le Collège reste seul décisionnaire quant à l'octroi de la mise à disposition et se réserve le droit d'apprécier chaque demande sans avoir à motiver sa décision.

Introduction de la demande

-Demande à formuler par écrit au Collège Communal au moins 2 mois avant la manifestation.

-Toute annulation de location doit être signifiée par écrit au moins 1 mois avant la date de manifestation au Collège Communal ou une indemnité (égale à maximum 50% du prix de location) pourra être réclamée.

-Les lieux restent prioritairement réservés à l'occupation communale.

Durée et horaires

-Durée à préciser dans chaque convention.

-Les horaires d'occupation doivent être strictement respectés.

-Toute demande de prolongation doit être formulée par écrit et validée par l'administration.

Conditions financières

-Participation financière forfaitaire et calculée sur base du prix coûtant correspondant aux frais liés à l'utilisation du bâtiment (chauffage, éclairage, entretien, nettoyage, etc.).

-Tarif journalier (période de 24h) de 250 euros/jour pour les demandeurs dont le siège est établi sur le territoire de la Commune de Frameries et, 500 euros/jour pour ceux dont le siège se situe en dehors de Frameries.

-Montant à verser au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation.

Etat du local et état des lieux

-Pour une gestion simplifiée de l'état des lieux, un document listant les défauts et dégradations préexistants du local sera remis au demandeur.

-Si le demande constate d'autres défauts au moment de la remise des clefs, il devra en informer immédiatement l'Administration Communale par écrit (mail ou courrier).

-À défaut de notification dans l'heure de la remise des clefs, l'état du local sera réputé accepté tel que décrit dans le document fourni.

Responsabilité et assurance

-L'occupant est responsable de tout dommage causé par lui-même, les personnes dont il a la charge, ou, par l'usage des lieux, du matériel et des installations.

-L'occupant s'engage à obtenir toutes les assurances nécessaires, notamment une assurance responsabilité civile couvrant la durée de l'occupation ainsi qu'une assurance contre le vol.

-L'occupant devra fournir une preuve de ces assurances dans les 8 jours suivants la confirmation de la réservation.

-La commune décline toute responsabilité en cas de dommage, perte ou incident survenant dans les locaux ou leurs dépendances.

-En cas de dégradations ou d'incident, l'occupant s'engage à rembourser intégralement les frais de remis en état, sans préjudice des sanctions administratives ou judiciaires.

-L'occupant s'engage également à respecter les règles suivantes :

-respecter la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène ;

-assurer la conformité aux exigences de l'AFSCA concernant les denrées alimentaires ;

-respecter les droits d'auteurs (SABAM) pour tout usage d'œuvres protégées ;

-interdiction de fumer dans les locaux ;

-interdiction d'utiliser des fumigènes ou de désactiver le système de détection incendie, même temporairement ;

-interdiction d'introduire des bonbonnes de gaz ou tout équipement de chauffe (réchauds, barbecues, etc.) ;

-ne pas modifier, transformer ou surcharger les installations électriques ou de gaz ;

-respecter les règlements relatifs à l'affichage et au fléchage sur la voie publique ;

-s'acquitter de toutes taxes, redevances, droits d'auteur ou impôts liés à l'occupation ;

-la sous-location, même gratuite, ainsi que le prêt des clefs, sont strictement interdits ;

Accès aux commerces

-L'occupant s'engage à ne pas entraver l'accès aux commerces présents dans l'Épicentre pendant toute la durée de l'évènement et veille à ce que l'aménagement de son activité ne gêne ni la circulation des usagers ni l'entrée des établissements voisins.

Contrôle et respect du règlement

-L'administration se réserve le droit de contrôler l'usage des lieux à tout moment

Litiges

-Tout litige relatif à l'application du présent règlement ou à l'exécution de la convention relève de la compétence des juridictions de Mons ;

Considérant que, ce règlement ne constituant toutefois pas un contrat en tant que tel, il fallait réaliser un modèle de convention d'occupation précaire, encadré par ledit règlement et formalisant l'engagement des futurs occupants auprès de la Commune.

Considérant que le Service Patrimoine propose donc un modèle reprenant les mentions suivantes :

1. Objet de la convention, à savoir l'ATRIUM
2. Motif de la convention : évènement ponctuel à décrire
3. Prix : à calculer sur base du tarif journalier prévu dans le règlement. Le montant total dû pour la mise à disposition doit être versé au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation.
4. Durée de la convention : nombre de jours souhaité
5. Annulation : conformément au règlement, signification par écrit au moins 1 mois avant la date de manifestation au Collège communal, ou une indemnité égale à maximum 50% du prix de location pourra être réclamée.
6. Interdiction de cession : La sous-location/cession, même gratuite, ainsi que le prêt des clés, sont strictement interdits.
7. Usage des lieux : occupation du bien en personne prudente et responsable
8. Entretien : remise d'un document listant les défauts et dégradations préexistants du local sera remis au demandeur lors de la signature de la convention.
Si le demandeur constate d'autres défauts au moment de la remise des clés, il devra en informer immédiatement l'Administration communale par écrit (e-mail ou courrier).
À défaut de notification dans les 24h suivant la remise des clés, l'état du local sera réputé accepté tel que décrit dans le document fourni.
9. Assurance : l'occupant s'engage à obtenir toutes les assurances nécessaires, notamment une assurance responsabilité civile couvrant toute la durée de l'occupation (y compris montage, démontage et nettoyage), ainsi qu'une assurance contre le vol.
L'Occupant devra fournir à l'administration, dans les 8 jours suivant la confirmation de réservation, une preuve de ces assurances (contrats et paiement des primes).
10. Annexe – Règlement Général de Mise à Disposition de l'Atrium : chaque page de ce règlement devra être paraphée par le preneur et la dernière page

comportera la signature complète précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé".

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le projet de convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition de l'espace communal "l'Atrium" sis rue des Alliés, 118 à Frameries.

Article 2 :

De faire suivre la présente décision au service ADL et, au Service Recette de la Commune de Frameries.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 6

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2026

Objet : Stratégie de lutte contre le frelon asiatique

En 2023, la Wallonie a mis en place un plan d'actions contre le frelon asiatique, une espèce exotique envahissante. En effet, ce plan a pour objectif une gestion intégrée du frelon asiatique. Il porte notamment sur le piégeage de printemps, mais aussi sur la neutralisation des nids et à la protection des ruchers. La formation et l'information font également partie de ce plan.

Avec le déploiement de cette espèce sur le territoire wallon, les communes sont davantage sollicitées par des citoyens et des apiculteurs pour requérir leur aide ou leur poser des questions.

C'est dans ce contexte qu'un groupement d'apiculteurs actifs sur le territoire de la commune ont sollicité le soutien de la commune. Ces acteurs de terrain disposent d'une expertise en matière d'apiculture, mais également du territoire sur lequel ils sont intervenus de nombreuses fois en 2025. Certains ont d'ailleurs participé aux campagnes de piégeages.

Il est donc proposé d'accorder un soutien financier à hauteur de 5.000€ afin d'appuyer la stratégie de lutte communale contre le frelon asiatique.

Afin de définir clairement la collaboration entre la commune et ce groupement, une convention reprend les termes de cet engagement.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'approuver la convention de collaboration relative à la gestion des frelons asiatiques sur le territoire de la commune de Frameries

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : ENV-PROP-NAT/20260216-6

Objet : Stratégie de lutte contre le frelon asiatique

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement les articles L1123-23 et L3111-1 à L3122-6 ;

Vu le plan wallon d'actions contre le frelon asiatique adopté en 2023 ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie relative à la stratégie de gestion du frelon asiatique en Wallonie de mai 2024 ;

Vu l'expansion du frelon asiatique en Wallonie ;

Considérant qu'en 2023, la Wallonie a mis en place un plan d'actions contre le frelon asiatique, une espèce exotique envahissante ;

Considérant qu'en effet, ce plan a pour objectif une gestion intégrée du frelon asiatique ;

Considérant qu'il porte notamment sur le piégeage de printemps, mais aussi sur la neutralisation des nids et à la protection des ruchers ;

Considérant que la formation et l'information font également partie de ce plan ;

Considérant qu'avec le déploiement de cette espèce sur le territoire wallon, les communes sont davantage sollicitées par des citoyens et des apiculteurs pour requérir leur aide ou leur poser des questions ;

Considérant que c'est dans ce contexte qu'en mai 2024, le Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement a écrit aux communes pour leur rappeler le contenu de la stratégie de gestion du frelon asiatique en Wallonie ;

Considérant que le but de cette circulaire est de rappeler le contour de la stratégie mise en œuvre sur le territoire wallon afin que la gestion de cette espèce invasive soit la plus cohérente et efficiente possible ;

Considérant que depuis 2023, le Gouvernement wallon a adopté une nouvelle stratégie pour gérer le frelon asiatique, en soutenant le secteur apicole et en rationalisant les interventions sur les nids secondaires ;

Considérant que pour rappel, le frelon asiatique construit des nids primaires au printemps et des nids secondaires plus grands en été ;

Considérant que les nids secondaires sont souvent découverts tardivement, quand ils sont déjà abandonnés ;

Considérant que la stratégie préventive inclut le piégeage des fondatrices, bien que ce soit peu efficace et risqué pour la biodiversité ;

Considérant que des tests sont également menés avec le CRA-W ;

Considérant que la destruction des nids primaires est recommandée lorsqu'ils sont encore petits, pour éviter les problèmes environnementaux liés aux insecticides et les coûts de destruction des nids secondaires ;

Considérant que les opérations doivent être précises et sécurisées, notamment en évitant les piqûres ;

Considérant que depuis 2023, la neutralisation systématique des nids secondaires a été abandonnée, sauf si ces nids représentent une menace pour la santé humaine ou l'activité apicole ;

Considérant que la décision de détruire un nid revient au propriétaire du terrain, en fonction de la sécurité publique et de l'impact sur l'apiculture ;

Considérant que comme le précise le SPW dans son courrier, plusieurs cas de figure sont possibles en fonction de la nature du propriétaire du terrain ;

Considérant que c'est dans ce contexte qu'un groupement d'apiculteurs actifs sur le territoire de la commune ont sollicité son soutien ;

Considérant que ces acteurs de terrain disposent d'une expertise en matière d'apiculture, mais également du territoire sur lequel ils sont intervenus de nombreuses fois en 2025 ;

Considérant que certains ont d'ailleurs participé aux campagnes de piégeages ;

Considérant qu'il est donc proposé d'accorder un soutien financier à hauteur de 5.000€ afin d'appuyer la stratégie de lutte communale contre le frelon asiatique :

- achat, installation et suivi de pièges (2.500€)
- neutralisation de nids (2.500€)
- communication

Considérant qu'afin de définir clairement la collaboration entre la commune et ce groupement, une convention reprend les termes de cet engagement ;

D E C I D E :

Article unique :

D'approuver la convention de collaboration relative à la gestion des frelons asiatiques sur le territoire de la commune de Frameries

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 7

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2026

Objet : Redevance sur les exhumations - Exercices 2026-2031

Le « Règlement communal relatif à la redevance sur les exhumations », voté par le Conseil communal le 17 novembre 2025, a été approuvé par la Tutelle fiscale en date du 18 décembre 2025, à l'exception du point relatif à l'exhumation des restes mortels mentionné à l'article 3.

Le règlement a donc été retravaillé en tenant compte des remarques formulées par la Tutelle.

En ce qui concerne la « redevance » proprement dite, aucune modification n'a été apportée par rapport au règlement voté en novembre dernier. Elle est fixée forfaitairement comme suit :

- 750 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels, réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ;
- 500 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels, réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ;
- 250 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3 :

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 750 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 500 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 250 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 :

Exonérations : La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.

- Les exhumations de militaires et de civils décédés au service de la patrie

Article 5 :

La redevance est payable au comptant, lors de la demande d'autorisation d'exhumation.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours calendriers de sa réception.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : CIMET/20260216-7

<u>Objet</u> : Redevance sur les exhumations - Exercices 2026-2031

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du gouvernement wallon du 6 mars 2009 sur les funérailles et sépultures, complété par le décret du 14 février 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 17 novembre 2025 relative à la « Redevance sur les exhumations – exercices 2026-2031 » ;

Vu la décision de la Tutelle financière 'Cellule fiscale' du 18 décembre 2025 relative à la « Redevance sur les exhumations – exercices 2026-2031 » ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les différents frais engendrés tels que les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort, ... ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant qu'à la différence des exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal, la commune doit procéder à un état des lieux ainsi qu'à la sécurisation et à la clôture du périmètre pour la réalisation des exhumations de confort de restes mortels, réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ;

Considérant qu'à la différence des exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal, la commune assure la coordination des exhumations de confort de restes mortels, réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées, en prenant la responsabilité de l'identification de la sépulture concernée, ainsi que de la fixation de la date et de l'heure de l'opération ;

Considérant qu'à la différence des exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal, les services communaux doivent effectuer des recherches administratives plus approfondies lorsqu'il s'agit de la réalisation d'exhumations de confort de restes mortels, réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ;

Considérant que, lorsqu'il s'agit d'exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées, la commune doit mettre à disposition de ces derniers l'électricité ainsi qu'un point d'eau et que, fréquemment, elle doit remblayer le lieu des travaux avec de la terre ;

Considérant que pour les raisons énoncées ci-dessus, la commune établit les taux repris au sein du présent règlement sur base du coût réel moyen des prestations à sa charge ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que pour les cas suivants, la redevance ne sera pas due, à savoir :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.
- Les exhumations de militaires et de civils décédés au service de la patrie

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03/02/2026 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03/02/2026 et joint en annexe.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/02/2026 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3 :

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 750 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 500 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 250 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 :

Exonérations : La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.
- Les exhumations de militaires et de civils décédés au service de la patrie

Article 5 :

La redevance est payable au comptant, lors de la demande d'autorisation d'exhumation.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours calendriers de sa réception.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 8

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2026

Objet : Décision de Monsieur Le Ministre DESQUESNES relative à la délibération du Conseil communal de Frameries réuni en séance le 17 novembre 2025 : Redevance communale sur le traitement des demandes de délivrance de tous documents administratifs - Exercice 2026 à 2031

Par sa décision datée du 18 décembre 2025, plus précisément au travers de son article 1^{er}, Monsieur le Ministre DESQUESNES approuve la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 **à l'exception des dispositions relatives au permis d'implantation commerciale ainsi qu'au permis intégré contenus à l'article 4.**

Cette restriction se fonde sur les éléments ci-après :

[... (...)]

Considérant les articles 260 et suivants du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Considérant que ces articles ont mis fin à la notion de permis intégré et d'implantation commerciale ; que seuls des permis uniques peuvent désormais être délivrés par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'article 4 de la délibération dont objet prévoit la délivrance de permis d'implantation commerciale et permis intégrés ;

Considérant, partant, qu'en prévoyant la délivrance de tels permis, au sein de l'article 4 susmentionné, le Conseil communal transgresse les dispositions contenues au sein du Code du Développement territorial ;

(...)...]

À ce sujet, en date du 20 janvier 2026, les services communaux ont contacté la Cellule fiscale de la Direction de la Tutelle financière.

L'attention a été apportée sur le tableau des redevances mentionné à l'article 4 de la délibération du Conseil communal susdit, notamment que :

- La rubrique visée contient explicitement la notion de "**permis d'urbanisme d'implantation commerciale**" ;



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

- Partant, l'expression "Permis intégrés", en dérivé du point précité, reste attachée à cette notion de permis d'urbanisme.

Pour mémoire, ci-dessous, la partie concernée du tableau repris à l'article 4 de la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 au travers de laquelle il est clairement lisible la notion de permis d'urbanisme :

Permis d'urbanisme d'implantation commerciale et/ou intégrés	
PUIC simple	200 €
PUIC environnement classe 1	1000 €
PUIC environnement classe 2	250 €
PUIC intégré classe 1	4.100 €
PUIC intégré classe 2	300 €
PUIC avec ouverture de voirie	PUIC + frais

L'Attaché de cette Direction reconnaît, qu'effectivement, il est bien question de permis d'urbanisme et que dès lors le Conseil communal ne transgresse pas les dispositions contenues au sein du Code du Développement territorial.

Afin de palier à cette situation au mieux, il précise que le Conseil communal n'a pas d'autres choix que d'adopter à nouveau le sujet dans la perspective de la révision de la décision du Monsieur le Ministre DESQUENES.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

- De prendre connaissance :

- Du retour de la Tutelle sur le règlement redevance communale sur le traitement des demandes de délivrances de tous documents administratifs - Exercice 2026 à 2031 ;
- Qu'à la suite des échanges entre la Tutelle et les services communaux, la Tutelle reconnaît son erreur d'interprétation à la lecture du règlement précité relatif à la redevance.

- D'approuver à nouveau les dispositions relatives aux redevances communales sur le traitement des demandes de délivrance de tous documents administratifs concernant l'Exercice 2026 à 2031, adjointes à la présente et faisant partie intégrante de celle-ci.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : TVX ADM/20260216-8

Objet : Décision de Monsieur Le Ministre DESQUESNES relative à la délibération du
Conseil communal de Frameries réuni en séance le 17 novembre 2025 :
Redevance communale sur le traitement des demandes de délivrance de tous
documents administratifs - Exercice 2026 à 2031

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la décision du Conseil communal de Frameries réunit en séance le 17 novembre 2025 ;
Vu la décision de Monsieur Le Ministre, datée du 18 décembre 2025, concernant la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 ;

Considérant que par sa décision datée du 18 décembre 2025, plus précisément au travers de son article 1^{er}, Monsieur le Ministre DESQUENES approuve la délibération

du Conseil communal du 17 novembre 2025 à l'**exception des dispositions relatives au permis d'implantation commerciale ainsi qu'au permis intégré contenus à l'article 4** ;

Considérant que cette restriction se fonde sur les éléments ci-après :

[... (...)]

Considérant les articles 260 et suivants du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Considérant que ces articles ont mis fin à la notion de permis intégré et d'implantation commerciale ; que seuls des permis uniques peuvent désormais être délivrés par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'article 4 de la délibération dont objet prévoit la délivrance de permis d'implantation commerciale et permis intégrés ;

Considérant, partant, qu'en prévoyant la délivrance de tels permis, au sein de l'article 4 susmentionné, le Conseil communal transgresse les dispositions contenues au sein du Code du Développement territorial ;

(...)...] ;

Considérant qu'à ce sujet, en date du 20 janvier 2026, les services communaux ont contacté la Cellule fiscale de la Direction de la Tutelle financière ;

Considérant que l'attention a été apportée sur le tableau des redevances mentionné à l'article 4 de la délibération du Conseil communal susdit, notamment que :

- La rubrique visée contient explicitement la notion de "**permis d'urbanisme** d'implantation commerciale" ;
- Partant, l'expression "Permis intégrés", en dérivé du point précité, reste attachée à cette notion de permis d'urbanisme.

Considérant la partie concernée du tableau repris à l'article 4 de la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 au travers de laquelle il est clairement lisible la notion de permis d'urbanisme :

Permis d'urbanisme d'implantation commerciale et/ou intégrés	
PUIC simple	200 €
PUIC environnement classe 1	1000 €
PUIC environnement classe 2	250 €
PUIC intégré classe 1	4.100 €
PUIC intégré classe 2	300 €
PUIC avec ouverture de voirie	PUIC + frais

Considérant que l'Attaché de cette Direction reconnaît, qu'effectivement, il est bien question de permis d'urbanisme et que dès lors le Conseil communal ne transgresse pas les dispositions contenues au sein du Code du Développement territorial ;

Considérant qu'afin de palier à cette situation au mieux, il précise que le Conseil communal n'a pas d'autres choix que d'adopter à nouveau le sujet dans la perspective de la révision de la décision du Monsieur le Ministre DESQUENES.

Considérant tous les éléments précités ;

Considérant tous les éléments précités ;

D E C I D E :

Article unique :

- De prendre connaissance :

- Du retour de la Tutelle sur le règlement redevance communale sur le traitement des demandes de délivrances de tous documents administratifs - Exercice 2026 à 2031 ;
- Qu'à la suite des échanges entre la Tutelle et les services communaux, la Tutelle reconnaît son erreur d'interprétation à la lecture du règlement précité relatif à la redevance.
- D'approuver à nouveau les dispositions relatives aux redevances communales sur le traitement des demandes de délivrance de tous documents administratifs concernant l'Exercice 2026 à 2031, adjointes à la présente et faisant partie intégrante de celle-ci.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 9

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2026

Objet : Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité : Rapport d'activités 2025 et demande de subvention - Présentation au Conseil communal.

La Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) a été renouvelée en 2025 par arrêté ministériel du 06/10/2025 approuvant le renouvellement de celle-ci. Depuis, la C.C.A.T.M. fonctionne donc entièrement sous le Code du Développement Territorial (CoDT).

L'article R.I.12-6 du Code du Développement Territorial (CoDT) prévoit l'octroi aux communes d'une subvention pour le fonctionnement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.).

En application de l'article R.I.10.5 dudit CoDT, le nombre minimal de réunions annuelles est fixé à 8.

Dix séances se sont tenues (dont 5 avec quorum atteint) durant l'année 2025.

La Commune prétend à la subvention pour un montant de 6.000 euros.

La demande de subvention doit être adressée à la Région wallonne, avant le 31 mars 2026, et doit être accompagnée :

1. Du tableau récapitulatif des dossiers traités par la Commission en 2025 (rapport d'activités),
2. Du tableau des présences,
3. D'un relevé des dépenses supportées par la Commune dans le cadre du fonctionnement de la commission,
4. L'attestation de la participation du président, des membres ou de la personne qui assure le secrétariat concerné, à des formations en lien avec leur mandat respectif, conformément à l'article R.I.12-6§1^{er}, 2° du CoDT ainsi que le justificatif des frais inhérents à l'organisation de ces formations,



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

-
5. De la déclaration de créance d'un montant de 6.000 euros établie par le Collège communal,
 6. Des procès – verbaux de chaque réunion plénière.

Le rapport d'activités doit être approuvé par le Conseil communal.

Ce même rapport d'activités est soumis à la C.C.A.T.M., pour prise de connaissance, lors de la séance du 3 février 2026.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

De prendre acte du rapport d'activités 2025 de la C.C.A.T.M. ;

Article 2 :

De prendre acte de la transmission de la demande de subvention accompagnée de ses pièces justificatives à la Direction de l'Aménagement Local du Service Public de Wallonie.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : URBAN/20260216-9

<u>Objet</u> : Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité : Rapport d'activités 2025 et demande de subvention - Présentation au Conseil communal.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation portant
codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et plus particulièrement les
articles L 1122-30, L°3111-1 à L3122-6 relatifs aux attributions générales du Conseil
communal ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), entré en vigueur en date 1^{er} juin
2017 ;

Vu les articles D.I.12 et R.I.12-6 du CoDT relatifs aux Commissions Communales
d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) et à l'octroi aux communes,
par la Direction de l'Aménagement Local du Service Public de Wallonie, de la
subvention de fonctionnement ;

Vu les Articles D.1.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement
Territorial (CoDT) relatifs à la Commission Consultative Communale d'Aménagement
du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09/11/1983 relatif à l'approbation du plan de secteur Mons-Borinage ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 11/05/1995 relatif à l'approbation du règlement communal d'urbanisme de la commune de Frameries, adopté par délibération du Conseil communal du 20/12/1994, et endossant la valeur de guide communal d'urbanisme (GCU) depuis l'entrée en vigueur du CoDT ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 17/06/1996 relatif à l'approbation du schéma de structure de la commune de Frameries, adopté par délibération du Conseil communal en date du 14/03/1996 et endossant la valeur de schéma de développement communal depuis l'entrée en vigueur du CoDT ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 janvier 1991 instituant une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire pour la Commune de Frameries ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/02/2025 relative au renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2025 relative à la désignation des membres de la C.C.A.T.M. ainsi que de l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la dite C.C.A.T.M. ;

Vu que le Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, a décidé d'approuver, en date du 6 octobre 2025, le renouvellement de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) de la commune de Frameries ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'article 14 du Règlement d'Ordre Intérieur de la C.C.A.T.M., tel qu'approuvé par le Conseil communal le 23 juin 2025 ;

Considérant que la C.C.A.T.M. de la Commune de Frameries (Commune d'au moins vingt mille habitants), conformément aux dispositions de l'article R.I.10-1 du Code du Développement Territorial (CoDT), est composée de 16 membres outre le Président ;

Considérant que la C.C.A.T.M. a été renouvelée en 2025 par arrêté ministériel du 06/10/2025 approuvant le renouvellement de celle-ci ;

Considérant que l'article R.I.12-6 du Code du Développement Territorial (CoDT) prévoit l'octroi aux communes d'une subvention pour le fonctionnement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Considérant qu'en application de l'article R.I.10.5 dudit CoDT, le nombre minimal de réunions annuelles est fixé à 8 ;

Considérant que dix séances se sont tenues (dont cinq avec quorum atteint) durant l'année 2025 sous fonctionnement CoDT ;

Considérant que la Commune prétend à la subvention pour un montant de 6.000 euros ;

Considérant que la demande de subvention adressée à la Région wallonne, avant le 31 mars 2026, doit être accompagnée :

1. Du tableau récapitulatif des dossiers traités par la Commission en 2025 (rapport d'activités),
2. Du tableau des présences,
3. D'un relevé des dépenses supportées par la Commune dans le cadre du fonctionnement de la commission,
4. L'attestation de la participation du président, des membres ou de la personne qui assure le secrétariat concerné, à des formations en lien avec leur mandat respectif, conformément à l'article R.I.12-6§1^{er}, 2° du CoDT ainsi que le justificatif des frais inhérents à l'organisation de ces formations,
5. De la déclaration de créance d'un montant de 6.000 euros établie par le Collège communal,
6. Des procès – verbaux de chaque réunion plénière ;

Considérant que le rapport d'activités doit être approuvé par le Conseil communal ;

Considérant les documents joints à la présente délibération ;

Considérant que la C.C.A.T.M, en sa séance du 3 février 2026, a approuvé le présent rapport d'activités ;

D E C I D E :

Article 1er :

De prendre acte du rapport d'activités 2025 de la C.C.A.T.M. ;

Article 2 :

De prendre acte de la transmission de la demande de subvention accompagnée de ses pièces justificatives à la Direction de l'Aménagement Local du Service Public de Wallonie.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 10

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2026

Objet : Bien-être animal - gestion des chats errants sur le territoire communal - Candidature et conventions

Depuis plusieurs années, la Commune de Frameries gère les populations de chats errants sur son territoire via la stérilisation de ceux-ci.

Cette action est régie par un nouveau régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal depuis le 30 mars 2023 couvrant une période allant du 1er avril de l'année en vigueur au 31 mars de l'année suivante.

Le dossier de demande de subvention devant être introduit pour le 28 février 2025 au plus tard, il est proposé de conclure une convention avec les asbl "Love Cats" et "Cat à Cat".

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1^{er} :

De proposer au Conseil Communal prochain d'approuver les conventions avec les ASBL Love Cats et CatàCat relatives à la stérilisation et autres soins vétérinaires pour les chats errants sur l'entité de Frameries.

Article 2 :

De poser la candidature de la Commune auprès du SPWARNE afin de bénéficier d'une aide dans le cadre du bien-être animal couvrant la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027.

Article 3 :

De transmettre le formulaire de candidature dûment complété au SPWARNE via le Guichet des Pouvoirs locaux.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : BIEN_ETRE_ANIMAL/20260216-10

<u>Objet</u> : Bien-être animal - gestion des chats errants sur le territoire communal - Candidature et conventions

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement les articles L1123-23 et L3111-1 à L3122-6 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 relatif au Code du Bien-être Animal et plus particulièrement l'article D.11 ;

Vu l'Arrêté du 30 mars 2023 du Gouvernement wallon instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Vu la délibération du 01 juin 2023 relative au bien-être animal - gestion des chats errants sur le territoire communal ;

Considérant que depuis plusieurs années, le Ministre en charge du Bien-être animal lance une campagne annuelle de subvention pour la stérilisation des chats errants ;

Considérant qu'un nouveau régime d'aide aux communes en faveur du bien-être animal est entré en vigueur l'an dernier ;

Considérant qu'un dossier a été déposé l'an dernier afin d'obtenir une aide entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2026, d'un montant maximum de 3000€, portant sur :

- Conventions pour les soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages : conventions conclues avec les ASBL Love Cats et CatàCat ;
- Mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur le bien-être animal et distribution d'une brochure relative au BEA ;

Considérant qu'afin de bénéficier de ce soutien durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2027, il y a lieu d'introduire un nouveau dossier de demande;

Considérant que pour rappel, cette aide est composée de deux parties :

- **Une subvention principale d'un montant maximal de 3000€ accessible à toutes les communes pour la réalisation d'une ou plusieurs actions suivantes :**
 - Conventions pour les soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages;
 - Mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur le bien-être animal;
 - Mise à disposition de chèques vétérinaires;
 - Création ou aménagement d'au moins un parc canin;
 - Création ou aménagement d'au moins un pigeonnier contraceptif ;
 - Mise à disposition d'abris pour les chats errants ;
- **Une subvention complémentaire de 2000€ si la commune met en place 7 des 12 actions prévues dans l'arrêté** (ex: interdiction des feux d'artifice ou utilisation nocturne des robots tondeuses pour protéger les hérissons, organisation d'un événement relatif au bien-être animal, mise en place d'un conseil consultatif du bien-être animal...).

Considérant que dans la continuité des actions menées ces dernières années, il est proposé de soumettre notre candidature au régime d'aide aux communes en faveur du bien-être animal en vue de bénéficier d'une subvention de 3000€ pour les mêmes actions que l'an dernier, à savoir :

- Conventions pour les soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvage :

Afin de répondre notamment à l'article D.11. du Code Wallon du Bien-Être Animal qui stipule "*La commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire conformément à la présente sous-section. Elle peut conclure une convention afin de désigner un refuge ou un parc zoologique auquel ces animaux sont directement confiés conformément à l'article D.12.* ", il est proposé de renouveler la convention avec les asbl visant à stériliser les chats errants :

- L'ASBL Love Cats (Rue des Eaux Chaudes, 10 à 7331 Baudour) à hauteur de 4000 € ;
- L'ASBL CatàCat (Rue de la Baille, 7 à 7870 Lens) à hauteur de 1000 €.

À noter que la part allouée aux autres frais vétérinaires utiles est maintenue à hauteur de 40% du montant total alloué aux ASBL.

Et que la convention conclue avec le vétérinaire communal est également incluse au dossier.

Considérant que pour les conventions concernant les soins vétérinaires pour les animaux errants, les crédits sont inscrits à l'article 875/332-01, intitulé « Cotisations association - chats errants » à concurrence de 5000 € ;

Considérant que pour la convention avec le vétérinaire communal, les crédits sont inscrits à l'article 334/122-03 du budget ordinaire, intitulé "Honoraires - Prestations vétérinaires" à concurrence de 1000 €;

D E C I D E :

Article 1^{er} :

De proposer au Conseil Communal prochain d'approuver les conventions avec les ASBL Love Cats et CatàCat relatives à la stérilisation et autres soins vétérinaires pour les chats errants sur l'entité de Frameries.

Article 2 :

De poser la candidature de la Commune auprès du SPWARNE afin de bénéficier d'une aide dans le cadre du bien-être animal couvrant la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027.

Article 3 :

De transmettre le formulaire de candidature dûment complété au SPWARNE via le Guichet des Pouvoirs locaux.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 11

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2026

Objet : Adoption du procès-verbal de la dernière séance

Il s'agit de la séance du 26 janvier 2026. En application de l'Article L1122-16 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, conformément à l'Article 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, ce document doit être considéré comme adopté s'il n'appelle aucune observation durant la présente séance.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : DG/20260216-11

Objet : Adoption du procès-verbal de la dernière séance

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu l'Article L1122-16 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Article 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal stipulant que le
procès-verbal du Conseil Communal doit être considéré comme adopté s'il n'appelle
aucune observation durant la présente séance ;

Considérant que le procès-verbal du 26 janvier 2026 n'a donné lieu à aucune
observation.

Adopter, à l'unanimité

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO